



Référence : RS RD763
N° : T-V-2025-09-108

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 763
la commune de GORGES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 763 afin de procéder à l'abattage d'arbres menaçants de tomber sur la RD763.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 763 classée RP1 entre les PR 16 + 805 et 16 + 910*, sur le territoire de la commune de GORGES.

du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00 (Sauf le vendredi 16H30).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 05 novembre 2025.

* Coordonnées GPS : RD763 de 47.116574,-1.282725 à 47.115626,-1.282739

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par EMPREINTE ENVIRONNEMENT, 1 rue du Paradis 44190 SAINT HILAIRE DE CLISSON, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de GORGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLISSON

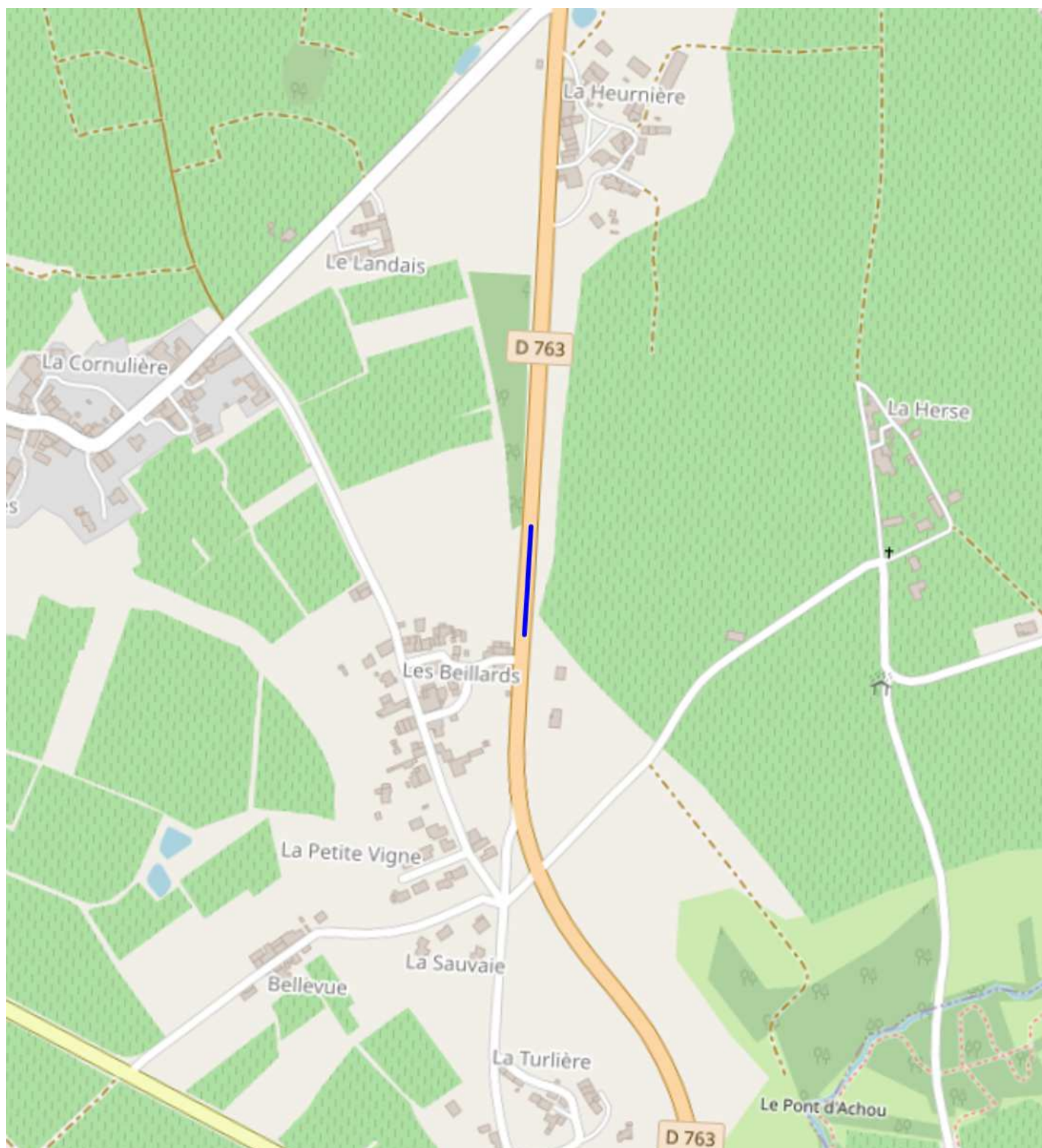
Le 12 septembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

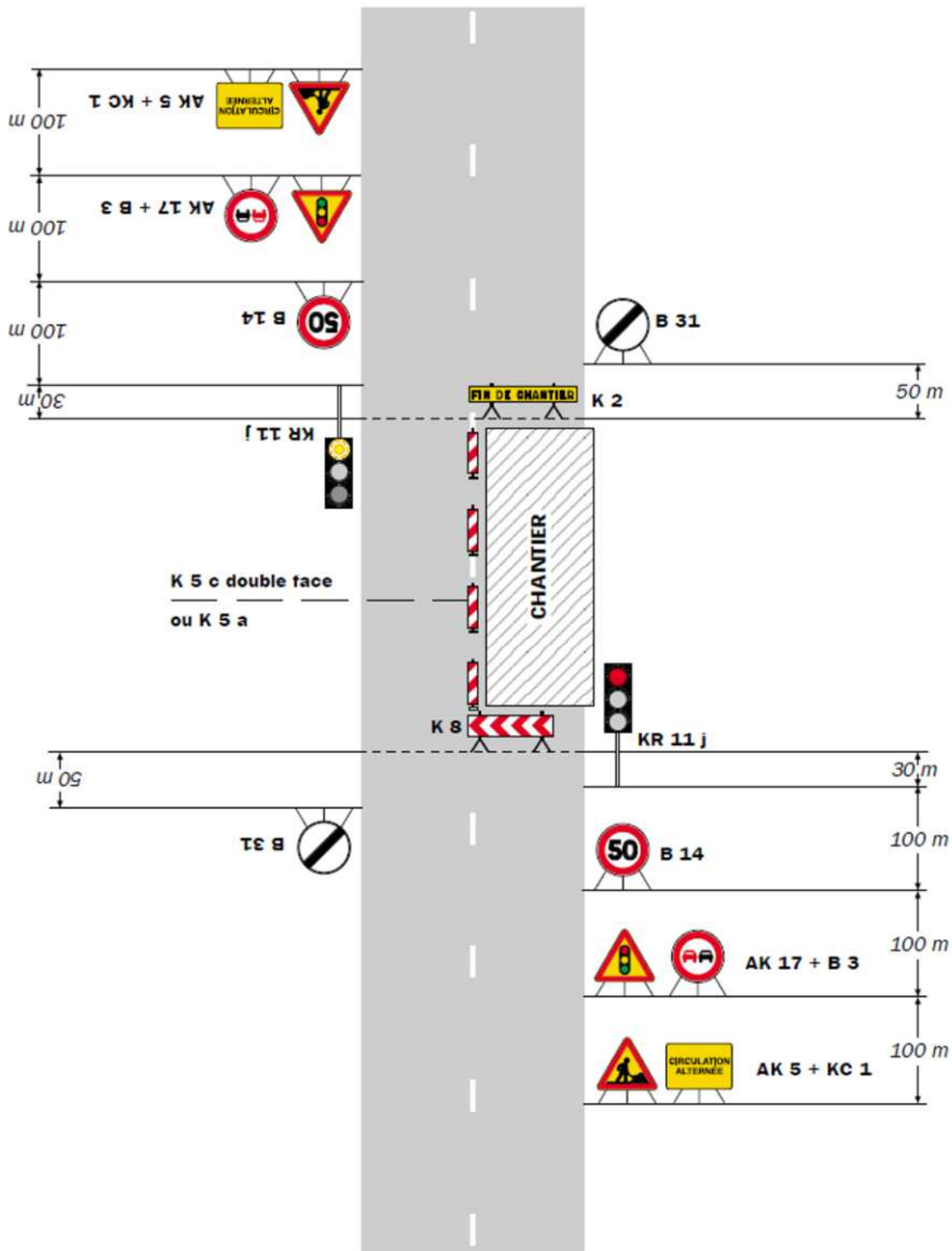
L'adjoint au chef du service aménagement

Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2025-09-108
Plan de situation

Situation des travaux



Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.